

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de Bédée (Ille-et-Vilaine)

Décision n°2016-004185

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 mai 2016, relative au projet de révision du **plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bédée (Ille-et-Vilaine)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, reçu le 29 juin 2016 ;

Considérant que la commune de Bédée, composante du Pays de Brocéliande et limitrophe avec l'agglomération rennaise, traversée par la RN 12 (2 x 2 voies Rennes-Brest), révisé son PLU approuvé en novembre 2000 par lequel elle entend concrétiser le nouveau classement prévu dans le futur SCoT révisé du Pays de Brocéliande, qui la fait passer de pôle intermédiaire à pôle structurant principal pour l'entité Bédée/Pleumeleuc, avec de nouvelles responsabilités en termes de développement urbain, économique et d'offre de services ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Bédée, débattu en conseil municipal en date du 1^{er} février 2016, vise notamment dans le cadre de la révision de son PLU :

– la poursuite de la croissance démographique par rapport au rythme assez régulier des dernières décennies, amenant la population globale à passer de 4 058 habitants en 2013 à 5 075 habitants à l'horizon du PLU en 2031, ce qui implique la construction d'environ 620 logements, soit environ 40 par an ;

– le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques, en confirmant les projets de parc d'activité le Meslier/les Gabrielles en lien avec la commune voisine de Pleumeleuc et de zone commerciale du Gouzet près de Montfort-sur-Meu, en préservant l'espace agricole (52 exploitations professionnelles au recensement agricole de 2010) ;

Considérant que le territoire communal de Bédée, d'une superficie de 3 960 hectares :

– ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

– est marqué par deux cours d'eau principaux, le Garun et la Vaunoise, tous deux affluents du Meu ;

- est concerné pour une trentaine d'hectares par le périmètre éloigné de protection des captages du puits de Tizon (commune de Landujan) et du forage de la Saudrais (commune de La Chapelle du Lou), tandis sur le forage de Tizon, réalisé en 1991, n'est actuellement pas doté de périmètres de protection ;
- comporte environ 74 hectares intégrés dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Meu et du Garun ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 354 ha de zones humides, 73 ha de bois et taillis, 267 km de haies et bocages ;
- dispose d'une station d'épuration qui a fait l'objet d'une extension récente qui a permis de passer la capacité nominale de 3 000 équivalents-habitants à 4 800 EH ;
- comporte plusieurs infrastructures de transport terrestre classées bruyantes (la RN 12, la voie ferrée, des portions des RD68, 72 et 125 ;

Considérant que :

- le projet de développement est important dans la mesure où la commune de Bédée envisage l'urbanisation d'environ 80 hectares, et qu'il est susceptible d'affecter la trame verte et bleue du territoire communal ;
- le projet de PLU conforte la conurbation de la partie agglomérée de Bédée avec celle de Pleumeleuc par l'intermédiaire des zones d'activités situées de part et d'autre de la RN 12, ce qui implique des incidences particulières en matière de lisières paysagères à créer et/ou à conforter ;
- la collectivité intègre dans son PLU le principe d'un contournement routier sud-est de son bourg qui nécessitera d'être évalué au regard des enjeux liés au projet urbain, aux déplacements, à la trame verte et bleue et au paysage ;
- le projet de PLU devra prendre en considération les mesures de protection qui seront prochainement proposées pour le forage de Tizon pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet de PLU de Bédée propose un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, l'économie d'espace, le renouvellement urbain, la préservation des caractéristiques biologiques de la trame verte et bleue, la protection des prises d'eau, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, les nuisances sonores et le risque inondation, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Bédée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bédée n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX